



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire**

Echelon Régional

Pôle Travail

Affaire suivie par : Thierry GROSSIN-MOTTI et
Bernard ARNAUDO

Tél. : 02 45 48 57 13

Mèl. : dreets-cvl.polet@dreets.gouv.fr

Réf. : TGM/BA

Numéro IDOINE :

DECISION

relative à une demande de renouvellement d'agrément
d'un service de santé au travail interentreprise

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-6-1 et D. 4622-48 à 58,

VU le décret no 2022-1435 du 15 novembre 2022 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du **service de prévention en santé au travail interentreprises AISMT36** (Zone des chevaliers, 17 rue Oscar Niemeyer, 36000 Châteauroux), présentée par cette dernière et reçue complète le 18 mai 2026 ;

VU l'avis des médecins du travail du service figurant dans le dossier de demande d'agrément ;

VU l'avis de la commission de contrôle favorable;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 10 septembre 2026 ;

Considérant, que le service de santé au travail interentreprises AISMT36 demande :

- 1) un agrément pour le suivi des entreprises du département de l'Indre,
- 2) accompagné d'un agrément spécifique pour les travailleurs temporaires (articles R4625-3 à 6 CT),
- 3) et d'un agrément complémentaire pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (décret n° 2023-489 du 21 juin 2023).

Considérant que l'agrément précédent du service de santé au travail est arrivé à échéance à la date du 07 juillet 2026.

Considérant, sur la gouvernance et le pilotage du SPST :

- Le service est administré paritairement par un conseil d'administration composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés dans les conditions prévues à l'article L4622-11 ;
- Le service respecte la durée maximale du mandat des membres du Conseil d'administration et applique la limitation du nombre de mandats successifs de ses membres ;
- La commission médicoteknique élabore le projet de service pluriannuel ;
- Le projet de service pluriannuel s'appuie sur un diagnostic territorial ;
- La commission de contrôle assure un contrôle effectif du fonctionnement et des actions menées par le service ;
- La formation des membres de la commission de contrôle a eu lieu en 2022 ;
- Le coût moyen national de l'ensemble socle de service des SPSTI est fixé par l'arrêté du 26 septembre 2024 à 115,50 euros pour l'année 2025. Le montant des cotisations doit donc demeurer au-dessus de 80 % du coût moyen national, soit 92,40 euros au plus bas. Le coût moyen dans ce service de prévention et santé au travail est conforme, fixé à 96 euros.

Considérant, sur la qualité de l'offre de services :

- Le service a obtenu le niveau minimal de certification le 11 décembre 2025 ;
- Le service réalise l'ensemble des missions prévues à l'article L4622-2, en veillant à l'effectivité et à la qualité de la réalisation de l'ensemble socle de services ;
- Le service garantit les conditions d'exercice des personnels, notamment le temps de travail consacré aux actions en milieu de travail ;
- Le service utilise les systèmes d'informations ou des outils numériques conformes aux dispositions de l'article L4624-8-2 ;
- Le service met en œuvre le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L4624-8 dans les conditions prévues par le Règlement général sur la protection des données.

Considérant, sur la contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :

- Le service a signé un contrat pluriannuel d'objectif et de moyen prévu à l'article L. 4622-10 pour 5 ans le 10 février 2022 ;
- Le service contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et aux enquêtes en matière de veille sanitaire ;
- Le service transmet chaque année les données relatives à son activité et à sa gestion financière selon les modalités prévues à l'article D. 4622-57 ;
- Le service utilise l'identifiant national de santé défini à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique et a recours à une messagerie de santé sécurisée.

Considérant, sur la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

- Le service dispose d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires permettant d'assurer l'effectivité de l'ensemble socle de services ;
- Les délégations de missions des médecins du travail aux personnels concourant au service de prévention et de santé au travail et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire, lorsqu'elles sont mises en œuvre, respectent les conditions fixées par les articles L. 4622-8 et R. 4623-114 ;
- La cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle est installée.

Considérant, sur la couverture des besoins des entreprises et de l'ensemble des secteurs :

- L'effectif de travailleurs suivis par le médecin du travail ou par l'équipe pluridisciplinaire (5091 salariés affectés en moyenne en équivalent temps plein, avec un maximum atteignant, pour un médecin du travail, 5600 salariés) permet une couverture adéquate des besoins des entreprises ou des besoins des secteurs pour lesquels le service demande son agrément ;
- Le service est d'une capacité lui permettant de disposer des moyens nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article L. 4622-2 ;
- Les secteurs pour lesquels le service de prévention et de santé au travail sollicite un agrément participent à la couverture effective des besoins en médecine du travail ;
- L'accès à un centre fixe garantit un service de proximité aux entreprises adhérentes et aux travailleurs.

Considérant, sur le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants :

- La compétence du service est demandée sur le département de l'Indre pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
- 4 médecins du travail ont bénéficié de la formation spécifique « rayonnements ionisants et suivi individuel de l'état de santé par le médecin du travail » en application des articles R. 4451-85 et R. 4451-86 CT ;
- 98 salariés exposés aux rayonnements ionisants, répartis sur 88 établissements, sont suivis par les 4 médecins, répondant à l'exigence de ne pas dépasser 900 salariés par médecin équivalent temps plein (arrêté du 6 août 2024).

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : Un agrément est délivré **pour 5 ans du 07 juillet 2026 au 06 juillet 2031.**

Article 2 : Un agrément spécifique pour le suivi des travailleurs temporaires est délivré **pour 5 ans du 07 juillet 2026 au 06 juillet 2031.**

Article 3 : Un **agrément complémentaire pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants** (décret n° 2023-489 du 21 juin 2023) est délivré **pour 5 ans du 07 juillet 2026 au 06 juillet 2031.**

Article 4 : Le service de santé présentera à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par voie dématérialisée :

- le rapport annuel d'activités,
- un rapport comptable d'entreprise certifié par un commissaire aux comptes,

Ces rapports feront l'objet d'une présentation, dans les délais prescrits par le code du travail au Comité Social et Economique et sa transmission dans nos services sera accompagnée, le cas échéant, des observations formulées par l'instance, conformément aux dispositions de l'article D. 4622-55 du code du travail.

- les données relatives à l'activité du service et toute autre information demandée par l'autorité administrative durant toute la durée de l'agrément,

- un rapport de synthèse annuel relatif à l'activité et au rapport comptable qui sera publié sur le site internet du ministère chargé du travail.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail et à l'inspecteur du travail compétent.

Article 5 : Le médecin inspecteur du travail, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2026.

La directrice régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Véronique CARRÉ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :

- *d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 14 avenue Duquesne 75007 PARIS),*
- *et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1).*

